



## Règlement du Corps des Juges « Endurance » ACA

Le jugement des concours d'Élevage Endurance se doit de contribuer à l'orientation de la production pour son adaptation à la demande du marché.

Il consiste en une évaluation qualitative de l'expression d'ensemble, conformité des angles, longueur des segments, musculature et surtout de la locomotion des chevaux par rapport à un « idéal ».

Cette évaluation humaine suppose une bonne formation de base en hippologie, une grande expérience de la discipline « endurance » et une pratique régulière du jugement.

L'ACA veillera à ce que le nombre de juges soit adapté au nombre de concours et d'animaux à juger tout en veillant au renouvellement des générations.

### 1. Composition du corps de juges

Le corps des juges « Endurance » de l'ACA est organisé de la manière suivante :

Le Président du corps des juges

- Il est élu chaque année par et parmi le groupe des juges référents. Son mandat est renouvelable.
- Le Conseil d'Administration de l'ACA entérine son élection.
- Il coordonne le fonctionnement du corps des juges et reçoit les rapports établis par les juges référents à l'occasion des concours.
- Il se prononce sur les promotions des juges.
- Il participe aux travaux concernant l'évolution des règlements, la formation des juges et la charte des concours d'élevage orientation endurance

Les juges référents

- Ils font partie du corps de juges depuis la création des concours d'élevage endurance ou ont été cooptés ultérieurement.
- Ils sont habilités à juger sur les concours régionaux et locaux ainsi que sur la Finale Nationale.
- Lorsqu'il préside un jury, le juge référent est chargé de faire le lien entre l'organisateur du concours d'élevage, le Président du corps des juges et l'ACA.
- Il a la charge d'animer le jury, de veiller au bon déroulement du concours et à la bonne application du règlement technique des concours d'élevage à orientation endurance (Charte).
- Il rédigera un rapport sur chaque concours et le transmettra au Président du Corps des Juges et à l'ACA.
- En outre, les juges référents sont tenus d'accepter de prendre en charge la fonction de tuteur d'un ou plusieurs juges stagiaires et de veiller à ce que leur formation soit la plus complète possible.

Les juges « B »

- Ils sont habilités à juger uniquement les concours régionaux et locaux.

Les juges stagiaires

- En formation, ils jugent « à blanc » et sont suivis sur chaque concours par un juge référent « tuteur »

## 2. Règles de promotion

- Pour être admis comme juge stagiaire, tout candidat devra
  - satisfaire à un test d'entrée comportant une évaluation écrite sur des sujets d'hippologie
  - avoir un entretien « de motivation » avec les formateurs
- Pour passer au niveau « juge B », un stagiaire devra
  - avoir, sous le tutorat d'un juge référent, assisté « activement » à un minimum de 3 concours
  - avoir sur un 4<sup>ème</sup> concours, satisfait à une évaluation faite en comparant la grille de notation qu'il aura établie à celle des autres juges du concours
  - avoir assisté à une journée annuelle de formation
- Pour passer au niveau juge référent, un « juge B » devra
  - avoir jugé au moins 5 concours sur deux ans représentant au moins 100 animaux jugés
  - satisfaire à une évaluation faite en comparant sa grille de notation à celle du juge référent d'un concours
  - avoir un entretien « de motivation » avec le Président du corps des juges
  - avoir assisté à une journée de formation au minimum tous les 2 ans

## 3. Formation

- Les candidats au statut de juge stagiaire recevront un fascicule de formation qu'ils étudieront en vue de passer le test de connaissances.
- L'ACA organisera annuellement une ou plusieurs réunions à l'intention de l'ensemble du corps des juges afin de dresser un bilan de la saison écoulée. A cette occasion un ou plusieurs thèmes spécifiques seront étudiés ainsi que les évolutions et les modifications des règlements. Les juges référents assurent l'animation de cette journée.
- L'organisation par les GECE de journées de travail pour les juges en région est fortement conseillée
- La formation continue comprend également le tutorat (juge référent-juge stagiaire) précité.

## 4. Echanges Internationaux

Seuls les juges référents sont habilités à juger à l'étranger et sont tenus d'en avertir le Président du Corps des Juges et le secrétariat de l'ACA

## 5. Tenue, éthique et règles de fonctionnement

Les membres du corps de juges représentent l'ACA sur les concours d'Elevage Endurance et doivent donc en porter les valeurs morales, éthiques et collégiales.

Ainsi, les juges doivent porter les couleurs de l'ACA sur tous les concours où ils officient. Ils doivent également être membres de l'association et à jour de leur cotisation.

Les juges sont tenus d'obtenir l'autorisation du CA de l'ACA et du Président du corps des juges avant de juger tout autre concours que les concours d'Elevage Endurance ACA/IFCE.

Le juge se doit d'être intègre et discret. Afin d'éviter toute polémique, il convient de faire savoir aux présentateurs et aux éleveurs que tout manquement de respect (verbal, gestuel ou autre) à

l'égard d'un juge ou du jury entraînera le non-jugement et donc l'élimination du ou des chevaux du même auteur. Ces cas seront mentionnés sur le rapport du juge référent et transmis à l'ACA.

Toutefois, la pédagogie et la courtoisie seront toujours privilégiées et le président du jury devra toujours être disponible au rappel pour répondre aux questions des éleveurs sur l'évaluation de leurs chevaux.